

Observations formelles du CEPD sur le projet de règlement d'exécution de la Commission établissant les spécifications techniques et les procédures nécessaires au système d'interconnexion des registres mis en place par la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil

1. Introduction

1.1. Contexte du projet de proposition

- La directive 2009/101/CE¹, telle que modifiée par la directive 2012/17/UE en ce qui concerne l'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés², toutes deux désormais abrogées par la directive (UE) 2017/1132 relative à certains aspects du droit des sociétés³, a mis en place le système d'interconnexion des registres du commerce («BRIS»). Le BRIS a été détaillé plus avant dans le cadre du règlement d'exécution (UE) 2015/884 de la Commission du 8 juin 2015 établissant les spécifications techniques et les procédures nécessaires au système d'interconnexion des registres mis en place par la directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil⁴.
- Le BRIS est un système d'interconnexion des registres du commerce des États membres par l'intermédiaire d'une plate-forme centrale européenne («CEF»). Il fournit un point d'accès unique par le biais du portail européen e-Justice, grâce auquel les citoyens, les entreprises et les administrations publiques peuvent rechercher des informations sur des entreprises et leurs succursales ouvertes dans d'autres États membres. CEF eDelivery (l'une des composantes de base du mécanisme pour l'interconnexion en Europe de la Commission européenne) permet l'échange sécurisé de messages entre les registres du commerce des États membres. Les utilisateurs du BRIS peuvent également bénéficier du système de connexion, étant donné que le portail e-Justice utilise CEF-eDelivery.
- L'article 24 de la directive (UE) 2017/1132, telle que modifiée par la directive (UE) 2019/1151 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés⁵, prescrit que la Commission adopte les actes d'exécution au plus tard le 1^{er} février 2021. Ces actes d'exécution régissent (i) la spécification technique définissant les

¹ Directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers (JO L 258 du 1.10.2009, p. 11).

² Directive 2012/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 modifiant la directive 89/666/CEE du Conseil et les directives 2005/56/CE et 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés (JO L 156 du 16.6.2012, p. 1).

³ Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés (JO L 169 du 30.06.2017, p. 46).

⁴ JO L 144 du 10.6.2015, p. 1.

⁵ Directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés (JO L 186 du 11.7.2019, p. 80).

méthodes d'échange d'informations entre le registre de la société et le registre de la succursale ainsi que la liste détaillée des données à transmettre aux fins de l'échange au sein du BRIS⁶; (ii) les procédures et les exigences techniques applicables à la connexion des points d'accès optionnels à la plate-forme CEF et (iii) les modalités et les caractéristiques techniques applicables à l'échange d'informations entre les registres concernant les administrateurs révoqués dans le BRIS.

- Le projet de règlement d'exécution de la Commission vise à mettre en œuvre ces nouveaux éléments requis par la directive (UE) 2019/1151 et à abroger le règlement d'exécution (UE) 2015/884.

1.2. Informations contextuelles et portée des observations

- L'EDPS a émis un avis⁷ sur la proposition de la Commission européenne ayant conduit à l'adoption de la directive (UE) 2019/1151.
- Les observations du CEPD ci-dessous concernent le projet de règlement d'exécution de la Commission établissant les spécifications techniques et les procédures nécessaires au système d'interconnexion des registres mis en place par la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil, ainsi que son annexe («le projet de règlement d'exécution»). Ces observations sont publiées conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725⁸ («le règlement (UE) 2018/1725»), suite à une demande de consultation en date du 7 juillet 2020 formulée par la direction générale de la justice et des consommateurs (DG JUST) de la Commission européenne.

2. Observations du CEPD

2.1. Observations générales

- Le CEPD se félicite que le projet de règlement d'exécution contienne une référence spécifique à l'applicabilité du règlement général sur la protection des données⁹ («RGPD») et du règlement (UE) 2018/1725 au traitement des données à caractère personnel impliquées (considérants 6 et 7).

⁶ Il s'agit des échanges suivants:

- échanges d'informations relatives à l'ouverture et à la clôture de toute procédure de liquidation ou d'insolvabilité ainsi qu'à la radiation d'une société du registre (articles 20 et 34);
- échanges d'informations relatives à l'immatriculation en ligne de succursales (article 28 bis);
- échanges d'informations relatives à la fermeture de succursales (article 28 quater);
- échanges d'informations relatives aux modifications des actes et informations de la société (article 30 bis).

⁷ Avis du CEPD sur la proposition de modification de la directive 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés.

⁸ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

⁹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

2.2. Définition des rôles et des responsabilités

- Le CEPD note que le projet de règlement d'exécution ne répartit pas clairement les rôles et responsabilités entre les États membres, la Commission européenne et les autres institutions, organes ou organismes de l'Union potentiellement concernés, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le cadre du système d'interconnexion des registres. La distinction claire des responsabilités entre les institutions de l'UE et les autorités nationales est très pertinente, notamment parce qu'en vertu du point 14.2.2. de l'annexe du projet de règlement d'exécution sur les exigences techniques, la Commission ou les autres institutions, organes ou organismes de l'Union seraient chargés d'effectuer les tests appropriés avant que la connexion des points d'accès optionnels à la plate-forme devienne opérationnelle et avant que des modifications importantes soient apportées à une connexion existante. Cette distinction est également pertinente afin de garantir que les personnes concernées puissent exercer pleinement leurs droits au titre du RGPD et du règlement (UE) 2018/1725. **Par conséquent, le CEPD estime que le projet de règlement d'exécution devrait clarifier la répartition des rôles et des responsabilités entre la Commission européenne et les États membres en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel.**

Bruxelles, le 31 juillet 2020
Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI
(signature électronique)